

N° 6657<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (8.4.2014).....	1
2) Prise de position du Commissariat aux affaires maritimes (4.4.2014).....	2
3) Texte coordonné.....	2

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(8.4.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position du Commissariat aux affaires maritimes sur l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 25 mars 2014, position à laquelle le Ministre de l'Economie se rallie, ainsi qu'un texte coordonné tel que le Gouvernement souhaite le soumettre par la présente à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Pascal THILL

*Inspecteur principal*

\*

**PRISE DE POSITION DU COMMISSARIAT AUX  
AFFAIRES MARITIMES**

(4.4.2014)

**EXAMEN DU TEXTE**

• *Article 2*

Le Conseil d'Etat propose d'insérer le mot „ou“ entre „... mentionné dans l'Annexe A.1 à la première colonne“ et „comme ayant été transféré de l'Annexe A.2, ...“.

Le Commissariat aux affaires maritimes peut accepter cette modification.

*Le Commissaire du Gouvernement  
aux Affaires maritimes,  
Robert BIWER*

\*

**TEXTE COORDONNE**

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000  
transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre  
1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive  
98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la  
directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2013/52/UE de la Commission du 30 octobre 2013 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** L'alinéa 2 de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est modifié comme suit:

„Sont d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 96/98/CE:

Annexe A.1: Equipements pour lesquels il existe déjà des normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2013/52/UE de la Commission du 30 octobre 2013 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

- Annexe A.2: Equipements pour lesquels il n'existe pas de normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2013/52/UE précitée;
- Annexe B: Modules d'évaluation de la conformité;
- Annexe C: Critères minimaux devant être pris en compte par les Etats membres dans la notification des organismes;
- Annexe D: Marquage de conformité.“

**Art. 2.** L'article 16bis du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est remplacé par le texte suivant:

„Un équipement mentionné dans l'Annexe A.1 à la première colonne **ou** comme ayant été transféré de l'Annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 4 décembre 2014 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date, peut être maintenu sur le marché et conservé à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 4 décembre 2016.“

**Art. 3.** Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

